

**ARRÊTÉ n° 2021/CAB/ 188
du 18 mai 2021**

portant abrogation de l'arrêté n°2021/CAB/131 du 1^{er} avril 2021 interdisant temporairement la consommation et la livraison de boissons alcoolisées, ainsi que la vente de boissons alcoolisées dans des contenus non scellés sur l'espace public dans le département de la Vienne.

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et L. 3341-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant à nouveau l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que des mesures nationales sont prises en vue d'un déconfinement progressif dont une étape majeure est initiée le 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des mesures annoncées, les terrasses des restaurants et des bars seront à nouveau ouvertes le 19 mai 2021 moyennant le respect d'une jauge de fréquentation ; qu'à ce titre la consommation d'alcool sur l'espace public pourra être à nouveau possible à cette date ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire locale s'est fortement améliorée lors depuis fin avril, et qu'à ce titre les mesures de restriction visant les activités en extérieur peuvent être allégées ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2021/CAB/131 du 1^{er} avril 2021 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissement, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, les maires des communes du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

La Préfète



Chantal CASTELNOT